

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-0901/PR/MEN portant résiliation du marché n° 28/88/MEN pour les fournitures scolaires de la Direction Général de l'Éducation Nationale (lots n° 1 et 4).

n° 88-0901/PR/MEN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
21 août 1988

Numéro JO
n° 17 du 15/09/1988

Date du numéro
15 septembre 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU l'arrêté n°69-464/SG/GG du 20 mars 1969 fixant la date d'entrée en vigueur du Code des Marchés Publics et instituant les Cahiers des Clauses Administratives Générales des marchés de fournitures et des marchés de travaux

VU le marché n°28/88/MEN passé avec la Société Djibouti-Édition-Diffusion pour les fournitures scolaires

VU la lettre n°1069/MEN invitant la Société à fournir la caution de bonne exécution

VU la lettre n°3545/DGEN demandant au Secrétaire Général du Gouvernement, Président de la Commission des Marchés d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion de la Commission Nationale des Marchés

VU le Procès Verbal de la Commission Nationale des Marchés en date du 10 juillet 1988 prononçant la résiliation des lots n° 1 et 4 du marché n°28/88/MEN

Considérant que Djibouti-Édition-Diffusion n'a pas satisfait aux obligations contractuelles du marché et ce, malgré les observations de l'Administration ; Que, de plus il a démontré qu'il se trouvait dans l'incapacité d'honorer ses engagements Sur Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le marché n°28/88/MEN des fournitures de Djibouti-Édition-Diffusion est résilié de plein droit et sans indemnités.

Article 2

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa signature sera diffusé partout où besoin sera.

Pour le Président de la République et Par ordre le directeur de Cabinet par intérim

ISMAIL OMAR GUELLEH